

Tarif*du 8 octobre 2018*

Entrée en vigueur:

01.12.2018

des émoluments fixes du registre foncier*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (LRF), notamment l'article 78;
Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :***Art. 1** Principe

- ¹ Les Registres fonciers prélèvent les émoluments fixes arrêtés dans le présent tarif.
- ² Les émoluments sont dus par la personne qui bénéficie du service ou de l'opération au registre foncier.

Art. 2 Emoluments fixes

Les émoluments fixes sont les suivants :

Fr.

1. Renseignement, recherche, d'une durée supérieure à quinze minutes

- a) par quart d'heure 10

2. Pré-étude de dossier

- a) selon la complexité et le temps consacré de 50 à 500

3. Etablissement d'une réquisition d'inscription

- a) selon le temps consacré de 30 à 100

**4. Etablissement d'une convention d'échange
(art. 150 LAF)**

- a) par acte, suivant sa complexité de 50 à 200,
plus 20 par article

5. Etablissement d'un extrait du registre foncier	
a) pour un seul immeuble (fiche, registre foncier informatique, cadastre cantonal)	20
b) pour plusieurs immeubles en relation avec la même propriété, à partir du deuxième immeuble et par immeuble	10
6. Transfert de propriété ou inscription du ou de la propriétaire conformément à l'article 76 LRF	120
7. Changement de nom ou de raison sociale sans transfert de propriété	60
8. Avis, communication écrite ou électronique, attestation d'inscription au journal	
a) par avis, communication ou attestation	30
9. Propriété par étages et copropriété immatriculée, pour la constitution ou la modification	
a) pour le bien-fonds	100
b) pour l'immatriculation de chaque part	30
c) pour chaque mention (règlement, etc.), par unité	10
d) pour chaque annotation (droit de préemption, etc.), par unité	10
10. Servitudes ou charges foncières	
a) pour l'inscription ou la modification, à titre d'émolument fixe	50
b) par immeuble concerné (fonds servant ou fonds dominant)	5
c) pour l'inscription d'une postposition	50
11. Droits de gage	
a) pour l'inscription, l'extension, la division, la réunion, la novation (y compris la déclaration de rang et l'annotation du droit de profiter des cases libres), par gage	100
b) pour l'inscription d'une case réservée	100
c) pour une modification d'inscription, notamment cession de créance, nantissement, transformation de gage, augmentation ou réduction de capital, modification du taux d'intérêt, postposition de rang et autres opérations analogues, par gage	50

d) pour un dégrèvement, y compris l'inscription du dégrèvement sur le titre, par gage	50
e) pour la confection d'une cédule hypothécaire ou d'une hypothèque ou pour la modification de la désignation de l'objet du gage sur le titre	30
f) pour l'inscription d'un nouveau ou d'une nouvelle propriétaire sur le titre, dans le cas de l'article 76 al. 2 LRF, par titre	30
12. Annotations et mentions (inscription ou modification)	
a) au titre d'émolument fixe	50
b) par immeuble concerné	5
c) pour une postposition d'une annotation	50
13. Verbaux	
a) de routes, de division ou de modification, par immeuble touché ou radié	30
b) par demande de consentement à dégrèvement	30
c) pour chaque report de servitude, gage, annotation ou mention	10
14. Avis de suspension de réquisition, retrait de réquisition, décision de rejet	
a) par avis, retrait ou décision	de 40 à 100
15. Pièces justificatives établies par le conservateur ou la conservatrice	
a) par pièce, selon le temps consacré	de 30 à 500
16. Acquisitions de propriété immobilière	
a) par publication	30
17. Photocopies (recto ou recto-verso)	
a) jusqu'à 20 pages, par page	2
b) dès la 21 ^e page, par page	1
c) impression ou photocopie du plan du registre foncier, par page	5

18. Consultation de la banque de données Intercapi

a) connexion à la banque de données, par entreprise	
a.1. pour le premier utilisateur ou la première utilisatrice, par année	100
a.2. pour les utilisateurs et utilisatrices suivants, par utilisateur ou utilisatrice et par année	30
b) extrait de la base de données	
b.1. en cas d'accès complet aux données, par extrait	3.50
b.2. en cas d'accès partiel aux données, par extrait	2.50
b.3. en cas d'accès limité à la propriété et au descriptif cadastral ou en cas d'accès limité au territoire d'une commune, par extrait	1.50

19. Consultation du portail de renseignement externe au canton

a) en cas d'accès complet aux données, par extrait	3.50
b) en cas d'accès partiel aux données, par extrait	2.50

20. Extraction et livraison de données, en fonction de la taille des fichiers (l'unité de mesure est le mégaoctet)

a) pour une extraction et livraison unique ou pour une extraction et livraison périodique effectuée à intervalle semestriel ou annuel	
a.1. par mégaoctet	24
a.2. mais au minimum	120
b) pour une extraction et livraison périodique effectuée à intervalle inférieur ou égal à trois mois	
b.1. par mégaoctet	12
b.2. mais au minimum	60

Art. 3 Cas non expressément prévus

L'article 2 est applicable par analogie aux cas non expressément prévus.

Art. 4 Facturation pour les opérations des immeubles situés dans plusieurs arrondissements

Lorsque des opérations concernent des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, le Registre foncier requis perçoit l'émolument.

Art. 5 Exonérations

Aucun émolument n'est perçu :

- a) lorsque les frais de l'opération sont à la charge de l'Etat de Fribourg et ne sont pas répercutés ;
- b) dans les cas expressément prévus par d'autres dispositions légales.

Art. 6 Abrogation

Le tarif du 26 octobre 2010 des émoluments fixes du registre foncier (RSF 214.5.16) est abrogé.

Art. 7 Modification

Le règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11) est modifié comme il suit :

Art. 54h al. 4, 3^e phr.

⁴ (...). Le tarif des émoluments fixes du registre foncier est applicable.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL